

TITRE VI

REGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

REGIME TARIFAIRE DE FAVEUR

Article 164- 1°- Sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes par dérogation aux dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 ci-dessus:

- a) les marchandises et produits destinés à Sa Majesté le Roi ;
- b) les objets et marchandises en retour sur le territoire assujéti, originaires dudit territoire ou nationalisés par le paiement des droits ;
- c) les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc;
- d) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ;
- e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ainsi que les marchandises d'une valeur négligeable ;
- f) les armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires, importées par l'administration de la Défense Nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique ;
- g) les engins et les équipements militaires ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale ;
- h) les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale et les administrations chargées de la sécurité publique ;
- i) les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.
- j) Les viandes de volailles, de bovins, d'ovins et de camélidés importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte ;
- k) Les bateaux de transport maritime des personnes et des marchandises (rubriques tarifaires n°s Ex 8901.10, Ex 8901.20, Ex 8901.30 et Ex 8901.90) ainsi que les matériels, outillages, les parties, pièces détachées et accessoires destinés à ces bateaux ;
- l) Les aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers, ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;
- m) Les articles d'édition visés par l'article premier du dahir du 08 chaabane 1371 (03 mai 1952), fixant le régime douanier de certains articles d'édition ;
- n) Les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

o) Les parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.04), du cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.11) et du vélo dit « vélo économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les) fabricant (s) ;

p) Les biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50.000.000) millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit programme d'investissement ; ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

Cette exonération est accordée pendant une durée de trente six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre d'une convention **en vigueur, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois ;**

Les importations des biens d'équipement, matériels et outillages susvisés, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 jourada II 1432 (2 juin 2011).

q) Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit ;

r) Les chaises, les motocycles, les voitures ainsi que les outils et équipements automatiques dont la liste est fixée par voie réglementaire, spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016);

s) Les billets de banque étrangers ainsi que les biens et matériels destinés à Bank Al Maghrib conformément aux missions qui lui sont dévolues ;

t) Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées au raffinage ;

u) Les produits pétroliers suivants : supercarburants, essence ordinaire, pétrole lampant, carburéacteur, gasoil, fuel-oils, huiles de base, bitumes de pétrole et bitumes fluxés (cut-backs), relevant du chapitre 27 du Système Harmonisé ;

v) Les matériels au sol, les matériels d'instruction et les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire, devant être utilisés exclusivement dans l'enceinte des aéroports internationaux, importés par les entreprises de transport aérien de passagers, de courrier ou de marchandises dont l'ensemble des services assurés par lesdites entreprises à destination ou en provenance des

territoires situés hors du Maroc représentent au moins 80% de l'ensemble des services exploités par elles ;

w) les documents et les matériels au sol, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles ou équipements d'aéronefs et des pièces destinées à y être incorporées, importés par les entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale et devant être utilisés exclusivement dans l'enceinte des aéroports internationaux ;

x) les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°1-60-201 et 1-60-202 du 14 jourmada I 1383 (3 Octobre 1963) ;

y) les médicaments et les produits pharmaceutiques des positions tarifaires suivantes :

- 30.01;

- 30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;

**- 3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ; 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ;
3003.43.90.00 ; 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et 3003.90.95.00 ;**

**- 3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ; 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ;
3004.32.00.20 ; 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ; 3004.41.00.80 ;
3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ; 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ; 3004.90.00.20
et 3004.90.00.70.**

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés.

Article 164 bis- 1° Sont importés au bénéfice du droit d'importation de 2,5% par dérogation aux dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 ci-dessus:

a) les rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche, dont la liste est fixée par voie réglementaire;

b) Les appareils de protection contre les périls aérottoxiques ;

c) Les marchandises importées par l'Entraide Nationale créée par le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957), tel qu'il a été modifié et complété ;

d) Les marchandises importées par « le Croissant Rouge » Marocain ;

e) (abrogé)

f) les matériels et matériaux destinés à l'irrigation, dont la liste est fixée par voie réglementaire;

g) (abrogé)

h) Les produits relevant des positions tarifaires n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) et 1701.99.91.99, dans la limite d'un contingent annuel fixé comme suit :

Codification douanière	Contingent annuel en tonne
0402.10.12.00	2 000
0402.21.19.00	500
Ex 1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier)	40 000
1701.99.91.99	50 000

i) Les marchandises fabriquées dans les zones d'accélération industrielle, telles que définies par la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire assujetti dans une proportion maximale de 30% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation ;

j) Les biens, matériels et marchandises importés :

- par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio- Vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa mission ;

- par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa mission ;

- par la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1er août 2001) ;

- par la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

- par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

- par la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejab 1428 (24 juillet 2007) dans le cadre de sa mission ;

- par le groupement d'intérêt public « l'Institut de recherche sur le cancer », créée conformément à la loi n°08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421(19 mai 2000) conformément aux missions qui lui sont dévolues, en vertu de ses statuts, tels qu'approuvés par l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la

recherche scientifique et de la formation des cadres, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3733-14 du 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014) ;

K- Les marchandises initialement exportées après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane.

2- Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.